"charte et ses règlements le lui permettent, annuler les "dispositions, les votes et ordonnances." Et plus loin il ajoute: "Le droit d'abroger des mesures perdues à la "même assemblée ou d'après ses règles, appartient à tout "corps possédant des droits législatifs." Et il termine en donnant la base du principe, savoir: "Toutes les "assemblées délibérantes, pendant leurs sessions, ont le "droit de faire et de défaire, d'étudier et d'étudier de "nouveau, aussi souvent qu'elles le jugent à propos."

Aussi, à la page 289, nous trouvons la doctrine suivante: "De même qu'une corporation a le droit de révoquer "entièrement les pouvoirs d'une Commission qu'elle a "nommée, de même aussi a-t-elle le droit de contrôler "l'exécution de ces pouvoirs en augmentant le nombre des "Commissions."

En pratique comme en principe, les Commissions existent pour faciliter l'administration des affaires de la Corporation; elles relèvent du Conseil qui a sur elles un contrôle absolu et qui comporte révocation, modification. Le tout conformément aux règles établies.

Les dispositions de la Charte citées plus haut ne changent rien quant à l'application desdites règles et des principes qui régissent les corporations municipales.

C'est pourquoi je suis d'avis que la motion de M. l'échevin Giroux qui apparaît à l'item No 3 de l'ordre du jour, pour la séance d'aujourd'hui, est dans l'ordre et peut être validement prise en considération par le Conseil dans le cours ordinaire de ses délibérations.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre bien dévoué serviteur,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité,
(Pour les Avocats de la Cité).

Droits de la Ville au sujet de la barrière d'Outremont et de celle d'Youville

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 24 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

En vertu d'une résolution de votre Commission, passée le 10 mars courant, le Département en Loi fut requis de donner son opinion concernant les droits de la Ville relativement à la barrière d'Outremont et à celle d'Youville.

A la copie qui nous était transmise de la résolution ci-dessus se trouvait annexée une lettre de M. L.-H. Senécal, secrétaire-trésorier des Syndics des Chemins à Barrières de Montréal, adressée à l'avocat en chef de la Cité, dans laquelle il est déclaré que trois voitures chargées de pierre, venant de la carrière de la Corporation, située à Outremont, avaient refusé, le 9 du courant, de payer à la barrière de cet endroit, les conducteurs de ces voitures donnant pour raison qu'ils avaient reçu ordre de M. Barlow inspecteur de la Cité, de ne plus payer à l'avenir pour ces voitures.

En outre, il est déclaré, dans le préambule de la résolution ci-dessus, que votre Commission est informée que la Ville est propriétaire dans Outremont et qu'elle ne doit pas payer à la barrière, l'avis suivant étant affiché sur ladite barrière, par ordre du conseil municipal, savoir: "Toute voiture circulant dans les limites de la municipali-"té d'Outremont n'est pas tenue de payer la barrière."

La barrière d'Outremont mentionnée dans la résolution de votre Commission se trouve sur le chemin connu sous le nom de "Chemin de la Côte Ste-Catherine."

Par le statut 3 Vict., ch. 31, sec. 7, intitulé: "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la Cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," il est décrété que le chemin communément appelé "Chemin de la Côte Ste-Catherine" est soumis au pouvoir des Syndics des Chemins à Barrières de Montréal.

La section 12 du même statut édicte que les syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne, ou

"tent with its charter and rules of actions, rescind provi-"sions, votes and orders. And, further on, he adds: "The "right of rescinding lost measures at the same meeting "or pursuant to its rules, inheres to everybody possessing "legislative powers." And he concludes by giving the basis of the principle, to wit: "All deliberative assemblies, "during their sessions, have the right to do and undo, con-"sider and reconsider, as often as they think proper."

Also, in page 289, we find the following doctrine: "As "a public corporation may entirely revoke the powers of "a Committee it has appointed, so it may control the exe-"cution of those powers by increasing the number of the "Committees."

In practice as well as in principle, the Committees exist for the purpose of facilitating administration of affairs for the Corporation; they depend upon Council which has over them an absolute control and which carries with it power of repealing and modifying. The whole in conformity with rules established.

The provisions of the Charter above quoted do not change anything as regard the application of said rules and of principles governing the municipal corporations.

Therefore, I am of opinion that Ald. Giroux's motion being the 3rd item on the order of the day, for to-day's meeting, is in order and may be legally taken into consideration by the Council in the ordinary course of its deliberations.

I have the honor to be, Mr. Mayor,
Yours truly,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City attorney,
(For the City attorneys).

Rights of the City concerning Outremont and Youville toll-gates.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, March 24th, 1908.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

In virtue of a resolution from your Committee, adopted the 10th March instant, the Law Department was asked for an opinion concerning the rights of the City in connection with Outremont and Youville toll-gates.

To the copy of the above resolution sent to us was annexed a letter from Mr. L. H. Senécal, secretary-treasurer of the Montreal Turnpike Trust, sent to the Chief City attorney, in which he stated that the drivers of three vehicles loaded with stone, coming from the Corporation quarry, at Outremont, had refused, on the 9th instant, to pay at the toll-gate fee of that place. The drivers stated that they had been ordered by Mr. Barlow, City surveyor, not to pay, in future for these vehicles.

Besides, it was stated, in the preamble of the above resolution, that your Committee was informed that the City is proprietor at Outremont and that it should not pay at the toll-gate; the following notice being posted on said gate, by order of the municipal Council, to wit: "All "vehicles travelling within the limits of the Municipality "of Outremont are not bound to pay at the toll-gate."
gate."

The Outremont toll-gate, mentioned in the resolution of your Committee, is known under the name of "Côte Ste. Catherine Road."

By statute 3 Vict., ch. 31, sec. 7, entitled: "Ordinance to provide for the improvement of the roads in the neighborhood of, and leading to the City of Montreal, and to raise a fund for that purpose," it was enacted that the "Côte Ste. Catherine road" is subject to the powers of the Montreal Turnpike Trust. Section 12 of the same statute enacts that the said trustees, if they think proper, may commute the tolls on any road, or portion there-